COMMUNE DE DACHSTEIN



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN Tél. 03 88 47 90 60 Fax 03 88 47 90 61 E-mail: mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2020 A 20 HEURES 15 EN MAIRIE

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du vingt-deux janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

<u>Membres présents</u>: Béatrice MUNCH, Jean-Baptiste BIBERIAN, Nicole VIVIEN, Martine ACHER, Vincent MARTIN, Sylvie KRAUTH, Edith BENTZ, Nathalie MARTIN, Théophile GILLMANN, Laetitia MARTZ.

<u>Membres absents excusés</u>: Rocco NAPOLI donne procuration à Vincent MARTIN, Véronique JULET donne procuration à Béatrice MUNCH, Evelyne GRAUFFEL, Patrice CLEDAT donne procuration à Nathalie MARTIN, Olivier BILLON donne procuration à Sylvie KRAUTH, Bertrand BOMO, Olivier WILT, Laurent RAUGEL donne procuration à Laetitia MARTZ.

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Nicole VIVIEN est élue secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

Madame Martine ALTEMAIRE, secrétaire générale, assiste Madame Nicole VIVIEN dans ses fonctions.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal l'ajout de la délibération N°2020-011 concernant l'approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et de la délibération N°2020-012 concernant une demande de subvention pour ravalement de façades, et ce dernier ne s'y est pas opposé.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

A l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises en séance du 20 novembre 2019.

2020-001 FONCIER: VENTE DE TERRAIN.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente d'un terrain cadastré section 24 parcelle 222 situé sur le ban de la commune de Dachstein

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

d'une superficie de 1 556 m², pour un montant de 200 000 €, et de l'autoriser ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU

l'avis du Domaine sur la valeur vénale reçu le 1er avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

De vendre le terrain cadastré section 24 parcelle 222 situé sur le ban

communal de Dachstein, rue d'Altorf à Dachstein, d'une superficie de 1 556

m², pour un montant de 200 000 €,

AUTORISE

DECIDE

Monsieur le Maire, ou à défaut, un Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente

et à intervenir.

2020-002 <u>ALLOCATION DE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADES A</u> DESTINATION DE MONSIEUR DO VAN NGAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 24 octobre 1989 instaurant le dispositif communal d'aide au ravalement de façades ;

VU sa délibération du 28 juillet 1999 se prononçant en faveur du maintien des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades ;

VU la délibération n° 17/022 du 13 juin 2017 modifiant les critères d'intervention de la commune.

VU sa délibération du 11 juillet 2017 précisant les montants alloués ;

VU la demande de subvention présentée au titre des travaux de ravalement de façades sur les maisons d'habitations et dépendances qui figurent parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable a été accordée pour :

Monsieur Do VAN NGAN, 9 les Cottages, Travaux accordés le 20 décembre 2018 Pour une surface de peinture de 234 m²

CONSIDERANT que dans ces conditions, les travaux ouvrent droit à une subvention communale au titre des travaux de ravalement effectués sur un immeuble postérieur à 1900;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

d'attribuer à Monsieur Do VAN NGAN

Sur présentation de la facture et d'un dossier d'instruction complet, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine d'un montant de 250 euros correspondant à un forfait attribué par demandeur pour les travaux de peinture sur façades.

2020-003 <u>ALLOCATION DE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADES A</u> <u>DESTINATION DE MONSIEUR PHILIPPE LEROUX</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 24 octobre 1989 instaurant le dispositif communal d'aide au ravalement de façades ;

VU sa délibération du 28 juillet 1999 se prononçant en faveur du maintien des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades ;

VU la délibération n° 17/022 du 13 juin 2017 modifiant les critères d'intervention de la commune,

VU sa délibération du 11 juillet 2017 précisant les montants alloués ;

VU les demandes de subvention présentées au titre des travaux de ravalement de façades sur les maisons d'habitations et dépendances qui figurent parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900;

CONSIDERANT que les déclarations préalables ont été accordées pour :

Monsieur Philippe LEROUX, 124 A rue d'Altorf Travaux accordés le 8 novembre 2018 Pour une surface de peinture de 211.4 m2

CONSIDERANT

que dans ces conditions les travaux ouvrent droit à une subvention communale au titre des travaux de ravalement effectués sur un immeuble postérieur à 1900 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer à Monsieur Philippe LEROUX

Sur présentation de la facture et d'un dossier d'instruction complet, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine d'un montant de 250 euros

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

correspondant à un forfait attribué par demandeur pour les travaux de peinture sur façades.

2020-004 <u>ALLOCATION DE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADES A</u> DESTINATION DE MADAME MARTINE NEUBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 24 octobre 1989 instaurant le dispositif communal d'aide au ravalement de facades ;

VU sa délibération du 28 juillet 1999 se prononçant en faveur du maintien des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades ;

VU la délibération n° 17/022 du 13 juin 2017 modifiant les critères d'intervention de la commune,

VU sa délibération du 11 juillet 2017 précisant les montants alloués ;

VU la demande de subvention présentée au titre des travaux de ravalement de façades sur les maisons d'habitations et dépendances qui figurent parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable a été accordée pour :

Madame Martine NEUBERT, 124B rue d'Altorf Travaux accordés le 8 novembre 2019 Pour une surface de 180 m2

CONSIDERANT que dans ces conditions les travaux ouvrent droit à une subvention communale au titre des travaux de ravalement effectués sur un immeuble postérieur à 1900 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer à Madame Martine NEUBERT,

Sur présentation de la facture et d'un dossier d'instruction complet, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine d'un montant de 250 euros correspondant à un forfait attribué par demandeur pour les travaux de peinture sur façades.

2020-005: INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'indemnité de conseil qui est attribuée au receveur municipal.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

Aussi, si cette indemnité est acquise pour la durée du mandat, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être reconduite en cas de renouvellement du Conseil Municipal et/ou de changement de receveur municipal.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'accorder l'indemnité de conseil aux taux maximum à Monsieur Hoefferlin, receveur municipal en fonction depuis le 2 novembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 préconisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

VU le changement de comptable à compter du 2 novembre 2020, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité;

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable rendues par le comptable public justifient le versement de cette indemnité;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;

DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé et sera attribuée à Monsieur

Hoefferlin, receveur municipal;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au C/6225 du budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

2020-006: ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AIDES »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1611-4 du CGCT;

VU sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif

de subventionnement aux associations et institutions locales ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association « AIDES » pour venir en soutien

à leurs actions,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE d'allouer une subvention à l'association « AIDES » d'un montant de 100 €,

AUTORISE le règlement des dépenses à travers son imputation au titre de l'exercice

budgétaire 2020 au C/6574.

2020-007 : <u>ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AFSEP ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1611-4 du CGCT ;

VU sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif

de subventionnement aux associations et institutions locales ;

CONSIDERANT la demande présentée par « l'AFSEP » (Association française des

sclérosés en plaques) pour leur venir en aide dans le combat quotidien

mené en faveur des patients et de leurs aidants,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE d'allouer une subvention à l'association « AFSEP » (Association

française des sclérosés en plaques) d'un montant de 100 €

AUTORISE le règlement des dépenses à travers son imputation au titre de l'exercice

budgétaire 2020 au C/6574.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

2020-008: ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CHIENS GUIDES DE L'EST »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

l'article L1611-4 du CGCT;

VU

sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif

de subventionnement aux associations et institutions locales ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association des « Chiens Guides de l'Est » afin de soutenir leurs actions en faveur des déficients visuels de la

région,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE

d'allouer une subvention à l'association « Chiens Guides de l'Est » d'un

montant de 100 €

AUTORISE

le règlement des dépenses à travers son imputation au titre de l'exercice

budgétaire 2020 au C/6574.

19-009: ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ECOLE DE DACHSTEIN POUR UN PROJET DE « CLASSE DECOUVERTE ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU

sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif

de subventionnement aux associations et institutions locales ;

VU

la demande d'octroi d'une subvention exceptionnelle reçue le 10 janvier 2020 et présentée par les classes de GS/CP, CP/CE1 et CE1/CE2 de l'école de Dachstein pour aider au financement du projet « classe de découverte » qui aura lieu du 6 au 9 avril 2020 à La Hoube autour d'un projet musical. En fin d'année scolaire, une exposition sera proposée

pour clôturer ce projet.

CONSIDERANT que l'école de Dachstein attestera de la participation totale et définitive des élèves résidant à Dachstein au projet scolaire susmentionné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des voix des membres présents,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

DECIDE

de contribuer financièrement au projet scolaire en allouant à l'école de Dachstein une subvention de 45 € par élève selon l'attestation du nombre définitive des élèves ayant participé au projet scolaire « classe de découverte » des classes de GS/CP, CP/CE1 et CE1/CE2 qui aura lieu du 6 au 9 avril 2020 à La Hoube autour d'un projet musical.

AUTORISE

le règlement des dépenses à travers son imputation au titre de l'exercice

budgétaire 2020 au C/6574.

2020-010 : <u>RÉTROCESSION DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LES CIGOGNES » A DACHSTEIN</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

le Code de l'Urbanisme ;

VU

la demande de lotir n°LT 06708004R0001 accordée le 20 juin 2005 ;

VU

la demande présentée par les colotis du lotissement « les Cigognes » en vue de la rétrocession de la voirie, des espaces verts et des équipements communs à la Commune de DACHSTEIN

CONSIDERANT

que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

ACCEPTE

que les parcelles formant la voie de desserte et les espaces verts désignées ci-dessous soient rétrocédées, à l'euro symbolique, à la Commune de DACHSTEIN dans le domaine privé :

Section 24 n° 0169 0 a 12 ca Section 24 n° 0425 22 a 76 ca Section 24 n° 0426 0 a 7 ca Section 24 n° 0427 0 a 2 ca Section 24 n° 0385 4 a 79 ca Section 24 n° 0384 9 a 91 ca Section 24 n° 167 – 2 ares 4 ca Section 24 n° 165 – 2 ares 3 ca Section 24 n° 163 – 3 ares 2 ca

DIT

que la rétrocession sera gratuite

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer l'acte de rétrocession, qui sera rédigé par la SCP PRUVOST-ZINI et LUTTER-FELTZ, notaires associés à Molsheim, au nom de la Commune ainsi que tout document s'y rapportant;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

ASSURE

le règlement des frais d'acte par leur imputation au C/2112 Terrains de voirie du Budget Primitif 2020.

2020-011: COOPERATION INTERCOMMUNALE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG. MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - RETRAIT D'UNE COMPETENCE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 dotant la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile » et portant corrélativement modification de ses Statuts ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- **VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- **VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- **VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales :
- VU la délibération N° 18-47 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des voix des membres présents,

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDERANT

que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

de supprimer la compétence intitulée « *Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile »* de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

- **VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20;

CONSIDERANT

en outre que la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a transféré la compétence d'organisation du transport interurbain et scolaire du Département à la Région au 1^{er} janvier 2017,

ESTIMANT

dès lors opportun de profiter du retrait d'une compétence, pour modifier la compétence intitulée : « Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin », en la libellant comme suit : « Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est » ;

- **VU** la délibération N° 19-86 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 19 décembre 2019, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Adopte à l'unanimité,

les NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

2020-012 ALLOCATION DE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADES A DESTINATION DE MME MORGANE WILLMANN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** sa délibération du 24 octobre 1989 instaurant le dispositif communal d'aide au ravalement de façades ;
- **VU** sa délibération du 28 juillet 1999 se prononçant en faveur du maintien des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades ;
- **VU** la délibération n° 17/022 du 13 juin 2017 modifiant les critères d'intervention de la commune,
- VU sa délibération du 11 juillet 2017 précisant les montants alloués ;
- VU la demande de subvention présentée au titre des travaux de ravalement de façades sur les maisons d'habitations et dépendances qui figurent parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable a été accordée pour :

Madame Morgane WILLMANN, 55 rue Principale, Travaux accordés le 14 février 2020 Pour une surface de peinture de 160 m²

CONSIDERANT que dans ces conditions les travaux ouvrent droit à une subvention communale au titre des travaux de ravalement effectués sur un immeuble postérieur à 1900 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

d'attribuer à Madame Morgane WILLMANN, sur présentation de la facture et d'un dossier d'instruction complet, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine d'un montant de 250 euros correspondant à un forfait attribué par demandeur pour les travaux de peinture sur façades.

10. DIVERS

Sous le point « Divers », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 8 avril 2014.

Décision de renoncer à l'usage du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :

Section 13 n° 25 avec 7 ares 69 Section 25 n° 185/81 avec 8 ares 45 Section 13 n° 240/31 avec 2 ares 94

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATOTS DE LA COMMONAOTE DE COMMONES DE LA

- 18^{ème} édition -Délibération N° 19-86 du 19 décembre 2019

REGION DE MOLSHEIM-MOTZIG

SOMMATRE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : **OBJET**

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

CHAPITRE IV: L'ORGANE EXECUTIF

CHAPITRE V: **DISPOSITIONS** FINANCIERES

ET PATRIMONIALES

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS

<u>CHAPITRE I</u> DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2: CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

<u>ARTICLE 4 : SIEGE</u>

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<u> ARTICLE 5 : DUREE</u>

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6: COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1.: Compétences obligatoires

- > Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- > Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- > Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2.: Compétences optionnelles

- > Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- > Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- > Assainissement:
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

➤ Eau:

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3.: Compétences facultatives

- > Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- > Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- > Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- > Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- > Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique:
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique.
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire.
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.

- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- > Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 7: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

CHAPITRE IV L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 8: LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste

est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du compte administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.

<u>CHAPITRE V</u> <u>DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES</u>

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11: RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12: TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

<u>CHAPITRE VI</u> <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

ARTICLE 13: AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15: MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2.: Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Dadistin, le 28 janvier 22 A Molsheim, le 19 décembre 2019

Le Président,

Gilbert ROTH



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

Section 2 n° 53 avec 2 ares 94
Section 24 n° 433/50 avec 48 ares 23
Section 24 n° 435/50 avec 25 ares 19
Section 24 n° 436/50 avec 3 ares 25
Section 24 n° 422/419 avec 7 ares 36
Section 13 n° 2/103 avec 1 are 36
Section 13 n° 3/103 avec 1 are 36
Section 13 n° 1/103 avec 5 ares 72
Section 24 n° 421/4 avec 29 ares 94
Section 24 n° 423/4 avec 9 ares 60

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 28 janvier 2020

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Léon		Edith	
MOCKERS		BENTZ	
Béatrice		Patrice	Procuration à Nathalie MARTIN
MUNCH		CLEDAT	
Jean-Baptiste		Olivier	Procuration à Sylvie KRAUTH
BIBERIAN		BILLON	
Nicole		Nathalie	
VIVIEN		MARTIN	
Rocco	Procuration à Vincent MARTIN	Bertrand	Excusé
NAPOLI		вомо	
Martine		Olivier	Excusé
ACHER		WILT	Excuse
Véronique	Procuration à Béatrice MUNCH	Théophile	
JULET		GILLMANN	
Vincent		Laurent	Procuration à Laetitia MARTZ
MARTIN		RAUGEL	
Sylvie		Laëtitia	
KRAUTH		MARTZ	
Evelyne	Excusée		
GRAUFFEL			
	l .	1	